

La Commission nationale d'aménagement commercial comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

### I - La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :

1. Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
2. Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
3. Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;
4. Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées ;
5. Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison :
  - ↗ d'une par le président de l'Assemblée nationale,
  - ↗ une par le président du Sénat,
  - ↗ une par le ministre chargé du commerce et
  - ↗ une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.

**II - Lorsque la commission nationale est saisie de recours** contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Les conditions de désignation des membres de la commission nationale et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.